



**ObsLiD**

*Observatoire des Lieux de Détenation de Côte d'Ivoire*

## **EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL (EPU)**

# **RAPPORT ALTERNATIF de l'ObsLiD de Côte d'Ivoire au rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte de l'ONU**

**33<sup>ème</sup> session  
Mai 2019 à GENEVE**

---

Observatoire des Lieux de détention en Côte d'Ivoire, tel : (225) 40 36 14 10/ 05 00 49 07

[Obslid2017@gmail.com](mailto:Obslid2017@gmail.com) Abidjan Côte d'Ivoire

## Introduction

L'Observatoire des Lieux de Détention (ObsLiD) est une faitière de 28 ONG<sup>1</sup> intervenant dans le milieu carcéral ivoirien. Il a été créé le 29 juin 2017 et légalement reconnu par les autorités ivoiriennes sous le n° 1903/PA/SG/D2. Il est dirigé par un Conseil d'Administration de sept (7) membres issus de différentes ONG : ACAT-CI, AMNESTY International CI, Fondation Mireille Hanty, LIDHO, MIDH, OIDH, N'GBOADÔ. Le président est Paul ANGAMAN (ACAT CI).

Membre de l'ONU, la Côte d'Ivoire a soumis son 2<sup>ème</sup> rapport périodique le 29 avril 2014 lors de la 19<sup>ème</sup> session de l'EPU. A la suite de cet examen, des recommandations lui ont été formulées pour le renforcement de la jouissance des droits garantis par la Charte des Nations Unies.

Le présent rapport alternatif couvre la période d'avril 2014 à septembre 2018. Il présente une évaluation de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme sur la torture et les mauvais traitements et les conditions de détention en Côte d'Ivoire relativement au mandat de l'ObsLiD. Ce dernier aspect fait suite à une visite des 34 prisons de la Côte d'Ivoire dans le cadre d'un projet d'amélioration des conditions de détention.

Il intervient dans un contexte de crispation politique autour de deux points: la recomposition du paysage politique sur fond de mésentente entre d'anciens alliés politiques dont le poids politique est considérable sur l'échiquier politique ivoirien et la réforme de la Commission Electorale Indépendante (CEI) dont une décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>2</sup> la demande.

Au niveau des droits de l'homme, plusieurs mesures renforçant le cadre légal et institutionnel ont été prises. Une loi portant promotion et protection des défenseurs de droits de l'homme a été adoptée le 20 juin 2014<sup>3</sup>. Le gouvernement a annoncé des réformes des différents codes dont les codes pénal (CP) et de procédure pénale (CPP) de la Côte d'Ivoire, des ratifications d'instruments pertinents dont le Protocole facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT) et le deuxième Protocole au Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques (OP2), la construction de 10 nouvelles prisons conformes aux standards internationaux. Mais à ce jour, la mise en œuvre de ces décisions marque le pas. Le Conseil des ministres du 26 septembre 2018 a annoncé la libération de 4200 détenus sur un effectif de 19 000. Cependant, les prisons ivoiriennes restent surpeuplées avec des conditions de détention difficiles. La situation d'impunité reste encore une grande préoccupation de même que le droit à réparation et à la justice des victimes de torture et de mauvais traitements.

---

<sup>1</sup> ACAT-RCI, AMNESTY International section CI, ANAP, APDH, Aumônerie des Prisons, RENAITRE, PRSF, MIDH, OREP, ONG FIERS IVOIRIENS, LABP, OIDH, RUBAN ROUGE, NGBOADO, SOPCI, Au Cœur de la Prison, Fondation Mireille Hanty, LIDHO, Femmes de Salem International, CIDH, Transparency Justice, CICPI, CHAIRE UNESCO, RESEAU EQUITAS, PDHRE CI, REMAR, AREP, PRISONNER'S RIGHTS

<sup>2</sup> Arrêt du 18 novembre 2016 de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples

<sup>3</sup> Loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme

## **I- Ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture (OPCAT) et du deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2)**

- 127.2 -3-4-5-15 *Prendre des mesures en vue de la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture (OPCAT) (Chili, Ghana, Tunisie, République Tchèque, Estonie, Uruguay, Burkina Faso, Costa Rica)*

-127.8-9 *Prendre des mesures en vue de la ratification du deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili, Rwanda, France, Monténégro,)*

Relativement à ces recommandations, le communiqué du conseil des ministres du 11 octobre 2017, a annoncé que le gouvernement ivoirien s'engageait à ratifier l'OPCAT. Il faisait suite à l'engagement pris par la ministre des droits de l'homme et des libertés publiques d'alors à la 32<sup>ème</sup> session du conseil des droits de l'homme à Genève à Genève (juin-juillet 2016). Mais à ce jour, nous n'avons pas connaissance d'un projet de loi de ratification de l'OPCAT devant le parlement ivoirien.

La Constitution du 1<sup>er</sup> août 2000 a aboli la peine de mort en son article 3 : « *La peine de mort est abolie* »<sup>4</sup>. L'Assemblée nationale a adopté, le 9 mars 2015<sup>5</sup>, une loi supprimant toute référence à la peine de mort dans le Code pénal et Code de procédure pénale. La Côte d'Ivoire est donc un État abolitionniste de droit pour tous les crimes. Cependant, malgré ses différentes déclarations et engagements<sup>6</sup>, la ratification de l'OP2 n'est pas encore faite alors qu'elle peut intervenir par simple décret du Président de la République de Côte d'Ivoire.

***L'ObsLiD invite le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) à recommander à la Côte d'Ivoire de :***

- ***ratifier l'OPCAT et de mettre en place le Mécanisme National de Prévention (MNP) ;***
- ***ratifier l'OP2 afin de prendre un engagement définitif et irréversible en faveur de l'abolition de la peine de mort ;***
- ***soutenir ouvertement le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples visant l'abolition de la peine de mort en Afrique.***

## **II- Education aux droits de l'homme**

-127.63 *Consolider les progrès accomplis dans le domaine des DH (...) en organisant régulièrement avec le concours de la communauté internationale, des séminaires et des ateliers de sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier à l'intention des forces de l'ordre, de sécurité et du corps judiciaire ( Maroc)*

---

<sup>4</sup> Article 3 qui dispose que « le droit à la vie est inviolable. Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui. La peine de mort est abolie. »

<sup>5</sup>Loi n°2015-134 du 9 mars 2015, v. annexe 1 p. 6.

<sup>6</sup>Rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'homme, CCPR/C/CIV/1, para. 249.

- *Veiller à ce que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour incorporer des modules spécifiques sur les droits de l'homme à tous les niveaux d'éducation (...) (Burkina Faso)*

Relativement aux recommandations, des efforts sont faits par l'Etat de Côte d'Ivoire pour former ses agents. Des caravanes de sensibilisation aux droits de l'homme sont organisées par le ministère de la justice sur le territoire national. Des ONG<sup>7</sup> interviennent régulièrement pour faire des formations aux forces de l'ordre, aux magistrats, aux personnels pénitentiaires. Au sein de l'armée ivoirienne, une ONG, la Coordination Africaine des Droits de l'Homme pour les Armées (CADHA) a vu le jour pour sensibiliser et former les militaires aux respects des droits et de la dignité humaine. Cependant, il n'existe pas de module de formation sur la prévention de la torture et des mauvais traitements<sup>8</sup> intégré au curricula de formation des forces de l'ordre et des agents étatiques intervenant dans la chaîne pénale. L'ACAT CI vient de présenter officiellement le 26 juin 2018, un module dans ce sens. Elle attend que les autorités de la Côte d'Ivoire l'examinent afin de le rendre opérationnel.

**L'ObsLiD invite le CDH à recommander à la Côte d'Ivoire:**

- *d'intégrer dans les curricula de formation des agents de la chaîne pénale, un module de formation à la prévention de la torture et des mauvais traitements*

### **III- Définition et criminalisation de la torture et des mauvais traitements**

- *127-16 Incorporer la convention contre la torture dans le droit interne afin de définir les crimes de torture et incorporer cet instrument dans la législation nationale (France, Costa Rica, Cabo Verde, Belgique, République Tchèque)*

- *128.3 S'acquitter de ses obligations conformément à la convention contre la torture, présenter sans délai son rapport initial en retard au comité contre la torture... (République Tchèque)*

La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies le 18 décembre 1995. Aussi a-t-elle, interdit la torture dans sa Constitution du 8 novembre 2016. La loi n° 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 définit et criminalise la torture mais uniquement dans le cadre des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il n'existe pas encore de manière autonome de définition de la torture et des mauvais traitements. La réforme du CPP et du CP depuis 2013 est en cours. Le conseil des ministres du mercredi 18 juillet 2018 a adopté un projet de loi visant à reformer le CPP qui prend en compte la définition et la criminalisation de la torture et des mauvais traitements. En attendant de passer à l'Assemblée Nationale et au Sénat, les actes de torture et de mauvais traitements qui ne sont pas commis à grande échelle ne sont pas sanctionnés. Cette situation encourage l'impunité ce d'autant plus que les aveux obtenus sous la torture sont jusque-là laissés à l'appréciation du juge d'instruction<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Amnesty International, ACAT CI, OIDH, MIDH, CADHA, CICPI,

<sup>8</sup> Article 10 de l'UNCAT « veillez à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante du personnel civil ou militaire ».

<sup>9</sup>Article 419 du CPP

En outre, les victimes de torture et de mauvais traitements dans le cadre des crimes de guerre survenue en Côte d'Ivoire ne peuvent faire valoir leur droit à la justice et à la réparation puisque la nouvelle loi n'a pas prévu expressément la rétroactivité. A ce sujet, le rapport de la Commission Dialogue Vérité Réconciliation (CDVR)<sup>10</sup> de décembre 2016 mentionne **5501** cas de torture et de mauvais traitements et **2601** cas d'enlèvement et séquestration. Plus généralement, aucun texte légal ne définit la victime de guerre en Côte d'Ivoire de sorte que les indemnisations et prises en charge sont de l'ordre d'une relative charité. D'ailleurs la liste des victimes de guerre recensées par l'Etat n'a jamais été rendue publique.

Quant aux victimes de torture et de mauvais traitements qui n'entrent pas dans la catégorie des crimes de guerre et contre l'humanité, elles sont laissées pour compte en absence d'incrimination autonome de la torture.

**L'ObsLiD invite le CDH à recommander à la Côte d'Ivoire de:**

- *accélérer la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale pour incriminer la torture et les mauvais traitements de manière autonome ;*
- *veillez à ce que les victimes de torture et de mauvais traitement puissent jouir de leur droit à la justice et à la réparation conformément à l'Observation générale n°3 du point 14 de la Convention contre la torture des Nations Unies ;*
- *de donner une base légale aux victimes de guerre de la période de crise militaro-politique de la Côte d'Ivoire*
- *entourer de transparence le traitement des victimes de guerre*

#### **IV-Réduction de la surpopulation carcérale et amélioration des conditions de détention**

- 127.105 Réduire le surpeuplement carcéral et améliorer la situation matérielle des détenus et la gestion administrative des prisons (Espagne)

-127.132 Réduire les détentions provisoires sans chefs d'accusation étayés ( Brésil)

- 127.106 Songer à intégrer les règles des Nations unies pour le traitement des détenus et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, appelées « règles de Bangkok », dans son programme visant à renforcer les conditions des détenus en prison (Thaïlande)

En dépit des efforts du gouvernement pour l'amélioration des prisons et la construction de nouvelles prisons, la situation carcérale reste préoccupante en Côte d'Ivoire. Les prisons sont de façons récurrentes surpeuplées. Le taux de surpeuplement moyen avoisine souvent 200%. En Côte d'Ivoire, sur la base de 3m<sup>2</sup> par détenu, la capacité totale d'accueil<sup>11</sup> est de 6 989. Au mois d'août 2018, la Maison d'Arrêt et de correction d'Abidjan, enregistrait à elle seule plus de 7000 détenus pour une capacité d'accueil officiel de 3000 places. Celle de Daloa à l'intérieur du pays enregistrait au 29 août, 1030 pensionnaires pour une capacité de 270 places. Malgré l'amnistie intervenue le 6 août 2018 et les différentes grâces présidentielles survenues dont la dernière date du 26 septembre 2018 et porte sur 4200 détenus, les prisons

---

<sup>10</sup> Le Président de la République, SEM. Alassane Ouattara, a institué la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation par l'Ordonnance N° 2011-85 du 13 mai 2011.

<sup>11</sup>Statistiques de la direction de direction de l'administration pénitentiaire de Côte d'Ivoire

restent surpeuplées environ 14 000 pensionnaires. L'absence de politique de dépenalisation de peine mineures, d'alternatives à la détention ou de médiation pénale entraîne un recours quasi systématique à la détention.

Malgré les deux circulaires visant l'accélération des procédures judiciaires et le contrôle des lieux de détention<sup>12</sup> à l'effet de faire baisser le taux de détenu en prévention à 35%, il avoisine les 40% dans plusieurs prisons. Il est la résultante d'une lenteur dans la mise œuvre des procédures judiciaires liée aux nombre insuffisant de magistrats<sup>13</sup> et moyens techniques et financiers pour boucler les enquêtes et la non tenue régulière des assises. Cette situation participe de la surpopulation carcérale.

L'alimentation est insuffisante<sup>14</sup> et de qualité peu satisfaisante malgré les efforts du gouvernement<sup>15</sup>. L'accès à la santé des pensionnaires est difficile en raison d'un déficit de personnel de santé et de médicaments. Les lignes budgétaires ne prennent pas en compte les analyses médicales permettant de faire des diagnostics de qualité. Il y a eu officiellement 33 décès dans les MAC dont le 1/3 à la prison de Man<sup>16</sup>. Les activités de resocialisation sont quasi inexistantes. Ces difficiles conditions sont liées à une insuffisance du budget comme le montre le tableau ci-dessous :

	<b>Nombre de détenus</b>	<b>Montant du budget annuel</b>	<b>Budget attendu</b>	<b>Observations</b>
<b>Bouaflé</b>	302	45 950 000	109 500 000	Insuffisant
<b>Daloa</b>	1030	116 022 000	375 950 000	Insuffisant
<b>Séguéla</b>	231	32025000	84 315 000	Insuffisant
<b>Total</b>	1563	193 997 000	569 765 000	34,04 % du budget attendu

Source : ObsLiD

*L'ObsLiD invite le CDH à recommander à la Côte d'Ivoire de :*

- *améliorer les conditions de vie dans les prisons par la lutte contre la surpopulation carcérale, spécifiquement contre la détention préventive injustifiée;*
- *mettre en œuvre les règles Mandela afin de respecter les droits et la dignité des détenus selon les règles minima des Nations Unies ;*
- *accélérer les procédures judiciaires pour baisser les taux de prévention en dessous de 25%*
- *augmenter les dotations budgétaires afin d'améliorer les conditions de détention*
- *équiper les centres de santé en personnel qualifié et en médicaments*
- *équiper les maisons d'arrêt et de correction de matériel de travail et de sécurité*

<sup>12</sup>Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme a pris le 06 avril et le 15 juin 2017 deux circulaires (circulaire n° 005/MJDH/CAB du 06 avril 2017 relative à la détention préventive et circulaire n° 006MJDH/CAB du 15 juin 2017 relative au contrôle de la détention)

<sup>13</sup> 422 magistrats pour l'ensemble des tribunaux ivoiriens et pour une population de 23 millions d'habitants

<sup>14</sup> 2 repas par jour : petit déjeuner et déjeuner.

<sup>15</sup>Annexe fixant la ration, le coût de la ration alimentaire et la dotation en produits d'hygiène et d'entretien pour l'année 2017 à 1000 F CFA par jour par détenu.

<sup>16</sup> Source : Direction de la planification et des statistiques du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme Statistiques de l'année judiciaire 2016-2017-Côte d'Ivoire P169

## V- Rendre accessible la justice équitable

Les différentes recommandations sont les suivantes :

- 127.107 *Mettre un terme aux arrestations arbitraires et n'épargner aucun effort pour présenter les détenus à un juge dans le délai légal de quarante-huit heures (Allemagne)*
- 127.123 *garantir le jugement équitable et rapide pour tous les auteurs de violations relatives aux Droits de l'Homme (Burkina Faso) ;*
- 127.131 *Améliorer l'accès à l'aide judiciaire et garantir l'indemnisation des victimes (...) (Burkina Faso)*
- *Prendre des mesures pour mettre fin à la détention sans base légale dans les locaux de la DST ;*
- *Prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation des personnes qui sont en détention préventive depuis de nombreuses années, en particulier celles des détenues dans le cadre de la crise postélectorale de 2010-2011.*

Bien que le cadre normatif ivoirien prévoit qu'une personne arrêtée puisse être informée des motifs de son arrestation dans la langue qui lui est compréhensible<sup>17</sup>, dans la pratique ce n'est pas toujours le cas. Bien souvent, aucune notification écrite n'est faite à la personne gardée à vue. Plusieurs personnes sont ainsi illégalement gardées à vue par les services de police judiciaires pour des affaires civiles entre le vendredi soir et le lundi.

Les garanties entourant la garde à vue (GAV) sont prévues par des dispositions règlementaires. Le délai légal de la garde à vue prévu par l'article 63 alinéa 1 du code de procédure pénale, est de quarante-huit heures. L'alinéa 2 du même article dispose que : « *s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir le garder à sa disposition plus de quarante-huit heures.* ». Sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction, la GAV peut être prorogée de quarante-huit heures. Dans la pratique, plusieurs détenus surtout ceux de l'intérieur du pays sont restés au-delà des 48h voir plusieurs jours ou pendant une semaine. Les raisons: l'absence de conseil juridique dès l'arrestation et la GAV, la méconnaissance de ses droits par la majorité de la population, l'analphabétisme (environ 60% des détenus) et du manque de politique de communication autour du système judiciaire. L'absence d'auxiliaires de justices (avocat, huissier...) dans plusieurs villes du pays- ces derniers étant regroupés dans la capitale économique Abidjan- rend coûteux leur services et ne favorise l'accès à la justice équitable.

L'assistance judiciaire a été décentralisée. Cependant, son fonctionnement est peu connu des justiciables et même de certains agents de la chaîne pénale tels que les travailleurs sociaux qui sont l'interface entre les détenus et leurs familles et proches.

De manière générale, l'absence de conseil juridique ne favorise pas le principe du procès équitable contrairement à ce que prescrit d'une part l'article 6 de la Constitution ivoirienne qui stipule que « *Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti. Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai*

---

<sup>17</sup>L'article 7 alinéa 3 de la Constitution du 08 novembre 2016 dispose que « toute personne arrêtée ou détenue a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Elle doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, dans la langue qui lui est compréhensible ».



Ainsi, près des deux tiers (2/3) des départements de Côte d'Ivoire n'ont pas de tribunal. Il existe un seul tribunal de commerce à Abidjan et un seul tribunal de travail. Fait remarquable, la capitale politique et administrative de la Côte d'Ivoire (Yamoussoukro), n'a pas de tribunal. Il faut aux justiciables parcourir souvent de longues distances pour se rendre à un tribunal, ce qui décourage nombre d'entre eux de sorte que des infractions tout aussi grave que le viol, sont souvent réglées à l'amiables ou des affaires civiles sont réglées par ses services de police judiciaires. C'est également souventes fois que les violences conjugales, les viols, les crimes rituels tels que concernant les enfants trisomiques ou le phénomène d'excision ne font pas l'objet de plaintes devant les tribunaux. En effet, les coûts de transport sont élevés, les routes ne sont souvent pas en bon états et les risques sécuritaires sur les routes restent une préoccupation en raison du phénomène de « coupeur de route ». Cette situation encourage parfois l'impunité.

*L'ObsLiD invite le CDH à recommander à la Côte d'Ivoire de :*

- *rendre effective les garanties judiciaires entourant la détention*
- *rendre opérationnelle l'assistance judiciaire décentralisée afin de respecter le principe de procès équitable*
- *faciliter l'accès à la DST aux ONG de droit de l'homme reconnues*
- *rendre opérationnelle le principe de justice équitable*
- *faciliter l'accès à la justice aux justiciables.*

### **Conclusion**

L'obsLid constate que l'Etat de Côte d'Ivoire affiche la volonté de respecter les droits de l'homme. Des efforts sont à cet effet constatés. Cependant, au regard des recommandations qui ont été faites lors de son deuxième passage relativement à la prévention, à la répression et à la réparation des actes de torture et de mauvais traitements et l'accès à la justice équitable, l'évolution reste en deçà des attentes. Les recommandations du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) reprises par d'autres organes de traités et des organisations de la société civile restent d'actualité. C'est le lieu de trouver des mécanismes plus efficaces pour la mise en œuvre des nouvelles recommandations qui sortiront du dialogue constructif de mai 2019 afin de permettre à la Côte d'Ivoire, membre du Conseil des Droits de l'Homme, d'être un Etat model de respect des droits et de la dignité humaine.

Fait à Abidjan le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour l'ObsLiD

Paul ANGAMAN